

STATUTS de
L'ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE
de MONT DE MARSAN LANDES DE GASCOGNE

adoptés par l'Assemblée Générale du 20 juin 2015

ARTICLE 1

Il est formé entre pères et mères de familles se réclamant de la doctrine familiale et sociale de l'Eglise ou l'approuvant et qui habitent MONT DE MARSAN et ses environs, une ASSOCIATION FAMILIALE dans les conditions stipulées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations et du Code de l'Action sociale et des Familles.

La famille, communauté de vie et d'amour, union d'un homme et d'une femme, établie par le lien indissoluble du mariage librement contracté et affirmé publiquement, ouverte à la vie, éducatrice de ses membres, cellule de base de la société, constitue la référence de cette Association Familiale Catholique.

Elle fonde son action sur l'enseignement familial et social de l'Église catholique et se propose de :

- le faire connaître,
- aider les familles à en vivre,
- agir dans la société pour sa mise en application.

ARTICLE 2

Cette Association Familiale Catholique a pour buts de :

- promouvoir la famille, communauté de vie et d'amour, le mariage, l'ouverture à la vie et son respect, l'éducation de ses membres et la responsabilité éducative des parents, sa participation à la vie sociale,
- étudier, affirmer et mettre en œuvre la doctrine familiale et sociale de l'Église catholique : la faire connaître, aider les familles à en vivre, agir pour sa mise en application dans la société,
- promouvoir les droits des familles, tels qu'ils sont définis par la charte des droits de la famille du Saint-Siège de 1983, et, en référence à la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, défendre les intérêts spirituels, moraux et matériels de l'ensemble des familles,
- représenter les intérêts familiaux dont elle assume la charge directement auprès des Pouvoirs Publics conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et par l'intermédiaire de l'U.D.A.F.,
- assurer la représentation des familles dans tout organisme public ou privé se préoccupant des questions pouvant intéresser les familles,
- assurer la défense des intérêts spirituels, moraux et matériels des familles, notamment dans les domaines du respect des consciences, de la protection de la vie de la conception à la mort naturelle, de l'éducation et de l'enseignement, de la consommation en application des dispositions du Code de la Consommation relatives à la protection et à la défense des consommateurs, de la moralité publique en application de tout texte législatif et réglementaire en vigueur et notamment des articles 227-15 à 227-28 du nouveau code pénal,

- intervenir dans les affaires de prostitution et de proxénétisme conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1975, dans les affaires de toxicomanie ou de violence sur les enfants ou un membre de la famille et généralement dans toutes les affaires où sont en cause les fléaux sociaux, et aider ceux qui en sont victimes,
- exercer devant toutes les juridictions, et dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après, toute action en justice, notamment les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts spirituels, moraux et matériels des familles, en particulier ceux visés aux paragraphes précédents,
- procurer aux adhérents et aux responsables l'information et la formation nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités,
- apporter aide et soutien aux familles, et en particulier à celles qui sont éprouvées par un handicap en la personne d'un de leurs membres,
- fonder et participer à tout service d'intérêt familial et y participer, lié notamment à la consommation et à l'environnement.

ARTICLE 3

La Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques l'ayant agréée parmi ses membres et l'y ayant autorisé, cette association a pris pour dénomination « Association Familiale Catholique de **MONT DE MARSAN ET LANDES DE GASCOGNE.** »

Elle a son siège à **FERME DE LOBIT, 816 RTE DE MONT DE MARSAN 40270 ST MAURICE SUR ADOUR.**

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4

L'association comprend des membres actifs et des membres adhérents.

Une famille pour être membre actif de l'association doit :

- être fondée par le mariage, tel que défini à l'article 1,
- être en accord avec les orientations fondamentales de l'association,
- être agréée par le Conseil d'Administration,
- verser la cotisation annuelle.

Peut avoir la qualité de membre adhérent toute personne physique ou morale désireuse de servir la famille suivant les principes de la doctrine catholique, qui aura été agréée par le Conseil d'Administration et qui aura versé la cotisation annuelle.

Seuls les membres actifs prennent part au vote de l'Assemblée Générale ; les membres adhérents ont voix consultative.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non versement de cotisation ou motif grave notamment pour désaccord avec les orientations de l'association précisées à l'article 2 des statuts. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Le membre radié peut intenter un recours à l'Assemblée Générale. Dans tous les cas le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six à dix-huit membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et rééligibles par tiers. Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, aidés éventuellement d'adjoints. Toutes ces fonctions sont bénévoles.

L'éligibilité pour le Président du Conseil d'Administration est limitée à l'âge de 70 ans. La date à laquelle est prise en compte l'âge du candidat est celle des élections.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Le Conseil a tous pouvoirs nécessaires à la marche de l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage à égalité.
Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale de l'Association se tient annuellement et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est réglé par le Conseil. Le Bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Chaque famille de l'Association à jour de ses cotisations a une voix pour le père, une voix pour la mère, une voix par enfant mineur vivant, une voix par groupe de trois enfants mineurs, une voix par enfant mort pour la France et par enfant majeur handicapé à la charge de la famille.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, fixe le taux des cotisations de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, donne son avis sur les orientations proposées par le Conseil d'Administration.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Sont élus, dans la limite de sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu au moins la moitié des suffrages exprimés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

Sur demande de l'un des membres de l'Assemblée, et si l'Assemblée en décide ainsi à la majorité relative des membres présents, les votes interviennent par bulletins secrets.

Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 7

L'Association adhère à la Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques et à la Fédération départementale des **A.F.C. des Landes** dans les conditions et selon les modalités d'agrément fixées par leurs statuts qu'elle déclare connaître et accepter.

Elle s'engage à suivre les orientations de sa Fédération et de la Confédération Nationale et à verser les cotisations fixées par leurs assemblées générales.

En cas de démission ou de radiation par la C.N.A.F.C., l'Association n'étant plus membre de la C.N.A.F.C. doit abandonner la dénomination et le sigle A.F.C.

L'Association adresse chaque année à la Confédération Nationale et à la Fédération départementale, au plus tard le 15 janvier, la liste des membres de son Conseil d'Administration, celle des adhérents avec l'indication du nombre de voix auquel leur donne droit leur situation de famille, ainsi que, dans les 15 jours suivant la date de son Assemblée Générale, un rapport de ses activités et de sa situation financière.

ARTICLE 8

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, en cas d'empêchement, par un membre délégué par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les adhérents,
- des subventions et dons,
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10

Conformément au droit commun le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés sans qu'aucun des membres de l'association puisse en être tenu pour responsable.

ARTICLE 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du quart des membres dont se composait la dernière Assemblée Générale, après avis du Conseil d'Administration et approbation de ces modifications par la Confédération des A.F.C.

Cette Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au moins un mois à l'avance avec l'ordre du jour et les propositions de modifications.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à un mois au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés dans les conditions de l'article 6 à l'exception de l'article 1 et du présent alinéa pour lesquels l'unanimité est requise.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à un mois au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés dans les conditions de l'article 6.

ARTICLE 13

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations Familiales Catholiques du département ou de la région ou à la Fédération départementale à laquelle elle appartenait.

ARTICLE 14

L'association s'oblige à tenir à la disposition de la Confédération chaque année ses comptes annuels adoptés en A.G. ainsi que ses rapports d'activité conformément à l'article 18 des statuts de la Confédération

Le Président

Le Secrétaire